

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audiences des 8, 12 et 20 août.

Testament de M. Brézin. — Fondation de l'hospice de la  
Reconnaissance.

La volonté de l'homme, si prompt à accomplir le mal, rencontre malheureusement trop d'obstacles quand il s'agit de la réalisation de ces grandes et nobles pensées qui ont pour objet la fondation d'établissements de bienfaisance. Le testament de l'honnête M. Boulard, de cet homme bienfaisant jusqu'à la prodigalité, en avait déjà fourni une preuve; celui de M. Brézin complète la démonstration de cette triste vérité. M. Brézin a, par son testament, fondé un hospice qu'il a doté de plus de 200,000 fr. de rente. Depuis cinq ans le testateur n'existe plus, et l'on en est encore à plaider pour savoir en quel lieu sera établi cet hospice. La commune de Garches le réclame et demande l'exécution du testament dans lequel M. Brézin a exprimé le vœu que sa maison de campagne du Petit-Létang fût consacrée à cet établissement; d'un autre côté, l'administration des hospices de Paris, légataires universels de M. Brézin, soutient qu'en exprimant ce vœu le testateur a entendu lui laisser le choix du lieu le plus convenable à la fondation de cet hospice.

Sur cette contestation, et sur les fins de non recevoir opposées par l'administration des hospices, le Tribunal de première instance, par jugement du 16 février 1833, a statué en ces termes :

Attendu qu'il résulte des dispositions testamentaires du sieur Brézin, qu'en fondant un hospice, sous le nom d'*Hospice de la Reconnaissance*, il a laissé à l'administration des hospices de Paris, le choix du lieu où cette fondation serait établie; qu'il a supposé que sa maison de campagne, située sur le territoire de Garches pourrait être employée à cet établissement, qu'il a même manifesté le désir qu'elle fut reconnue propre à cet usage; mais qu'il n'a pas entendu imposer son vœu comme loi, et qu'il l'a subordonné au choix de l'administration des hospices;

Attendu d'ailleurs qu'il n'a pas fondé son hospice de la Reconnaissance en faveur des habitans de Garches, qu'il ne leur a rien légué, qu'ainsi, et à supposer même qu'il eût formellement déterminé sa maison de campagne, comme lieu où son hospice devait être établi, le maire de Garches serait sans qualité pour réclamer l'exécution de cette volonté du testateur;

Attendu enfin que si la fondation de l'hospice eût été faite en faveur des habitans de Garches, le maire de cette commune ne pourrait exiger l'exécution du testament et la délivrance du legs, qu'après avoir été autorisé par le gouvernement à accepter la libéralité, conformément à l'art. 910 du Code civil, et qu'il ne justifie pas de cette autorisation;

Le Tribunal déclare le maire de Garches non recevable dans sa demande.

Sur l'appel de ce jugement, M<sup>e</sup> Benoist (de Versailles), avocat de la commune de Garches, a exposé à peu près en ces termes les faits de la cause :

« Le fils d'un forgeron de village, que sa condition semblait condamner à lever, pendant sa vie, le marteau sur l'enclume, parvint, à l'aide de son intelligence et d'un concours heureux de circonstances, à former un établissement de fonderie. Après quarante ans de travaux, il se trouva possesseur d'une fortune de plus de cinq millions. Cet homme, c'est Michel Brézin. Parvenu à ce degré éminent de fortune, il reporte ses regards sur son ancienne condition, sur cette classe d'ouvriers laborieux, ses anciens camarades, qui, moins heureux que lui, ne doivent trouver dans leur vieillesse d'autres ressources que celles que procure la bienfaisance; il s'intéresse surtout à ceux dont la profession a servi à l'accroissement de ses richesses, et c'est dans ce sentiment de bienfaisance, mais aussi de gratitude, qu'il conçoit la pensée de fonder un hospice, auquel il donne le nom d'*Hospice de la Reconnaissance*, et qu'il consacre à recueillir, lorsqu'ils auront atteint leur vieillesse, les ouvriers qu'il a employés, ainsi que ceux de toutes les autres professions qui ont été utiles à sa fortune. Ce projet devient l'unique objet de ses méditations; mais sa vie ne peut être assez longue pour lui permettre de le réaliser; il confie à son testament le soin d'exprimer sa pensée toute entière. Chaque jour lui suggère une amélioration, il la consigne dans cet acte de sa dernière volonté; son soin est tel qu'il entre dans tous les détails de cette fondation; il indique le lieu où l'établissement sera formé; ce lieu, c'est sa maison de campagne du Petit-Létang, commune de Garches, il la désigne vingt fois dans son testament comme le lieu qu'il préfère pour l'établissement de son hospice, il fait l'énumération des constructions nécessaires, indique l'architecture, s'occupe du logement de l'administration, et fait le règlement intérieur de l'hospice; depuis trente ans sa sœur habite sa maison de campagne de Garches, il ne veut pas que la fondation de l'hospice change rien à ses habitudes, il lui assigne un local dans cette maison, et la recommande aux sœurs et aux directeurs de l'hospice; l'eau de source man- que à Garches, il indique les moyens de remédier à cet

inconvenient; il fonde pour lui une messe à Garches, soit dans l'église du village, soit dans la chapelle de l'hospice; telle est la volonté du testateur formellement exprimée dans son volumineux testament, œuvre de deux mois de méditations et qui contient vingt-trois codiciles dont le dernier est à la date du 10 janvier 1828.

Le défenseur donne lecture du testament. On y remarque le codicile du 22 décembre 1827, dans lequel, après avoir parlé de l'hospice qu'il fonde à perpétuité dans sa maison de campagne, le testateur ajoute ces mots : « Si je ne vis pas assez long-temps pour trouver une propriété plus commode, » et ceux-ci : « Si la campagne est adoptée par l'administration des hospices comme j'en fais le vœu. » Enfin par le codicile final du 10 janvier 1828, le testateur affecte 500,000 fr. aux travaux à faire pour rendre sa maison de campagne propre à un hospice. L'avocat expose l'objet de la demande formée par le maire de la commune de Garches contre les hospices de Paris, légataires universels de M. Brézin, il justifie l'intérêt de la commune à demander l'exécution du testament, et le droit du maire de la commune à exercer cette action. Il s'attache ensuite à combattre successivement les motifs du jugement dont nous avons rapporté le texte.

« Pour discerner la volonté d'un testateur, a dit le défenseur, il faut s'attacher moins aux mots qu'à l'ensemble du testament, et pour en assurer les effets, quand ils s'appliquent à des classes ou à des choses, s'occuper d'abord de l'institution, qu'il ne faut pas subordonner à la volonté des individus qui ne sont appelés que comme moyen d'exécution. Or, quelle a été la volonté de M. Brézin? De fonder un hospice au profit d'une classe qu'il a désignée, et de consacrer à cette fondation la totalité de sa fortune; dès lors, en instituant les hospices de Paris ses légataires universels, il n'a voulu les indiquer que comme moyen de réaliser sa fondation. Les termes du testament expriment trop clairement que l'intention du testateur était de fonder cet hospice à Garches, pour qu'il soit possible d'équivoquer à cet égard sur le sens du testament; mais on s'appuie sur les termes du codicile du 22 décembre pour soutenir que le testateur a laissé aux hospices de Paris le choix du lieu où l'hospice de la Reconnaissance serait établi. Ce droit d'option, on le fonde uniquement sur cette phrase du testament : *Si la campagne est adoptée par l'administration des hospices, comme j'en fais le vœu.* C'est donc sur le sens du mot *vœu* que porte toute la question. Il faut se reporter ici au caractère et à l'éducation de l'homme qui a conçu et rédigé le testament. M. Brézin était habile fondeur, mais son instruction sur tout le reste était très bornée. Son écriture est presque indéchiffrable, et son style souvent inintelligible. Le mot *vœu*, principe d'équivoque, a été employé par lui plusieurs fois dans des sens différens. Ce n'est pas quand ce mot sort d'une plume aussi mal habile que celle de M. Brézin, qu'il faudra discuter son acception grammaticale, car M. Brézin ne la connaissait pas. Dans un codicile du 16 décembre, on lit : « Comme j'écris très mal, et que je ne connais pas même bien les formes d'un testament, le vrai est que mon intention, je le répète, est que mon bien serve à fonder un hospice.... » etc. Arrêté ledit vœu le 16 décembre 1827. »

« Dans ce paragraphe, l'intelligence de l'homme se démasque tout entière; il déclare qu'il écrit mal; il suffit de lire le testament pour juger combien Michel Brézin était peu familiarisé avec l'emploi des mots les plus convenables à l'expression d'une pensée; il a son écriture comme il a son langage; ce n'est donc pas le dictionnaire, mais les habitudes et le caractère de l'homme qu'il faut consulter pour apprécier sa volonté. Sa volonté, il l'exprimait durement et nettement avec ses inférieurs; mais, obligé qu'il était, dans ses relations comme fondeur d'artillerie, de plier souvent sous l'exigence des agens du gouvernement, il avait contracté l'habitude d'un respect presque servile pour tous ceux qu'il considérait comme ses supérieurs. En un mot, il imposait sa volonté en maître à ses ouvriers, mais il n'exprimait que des vœux à tous ceux qui étaient investis de quelque autorité. Sous cette forme obséquieuse qui annonçait le désir d'être approuvé, il cachait, il déguisait sa volonté.

« Ainsi *vœu* et *volonté* sont pour M. Brézin synonymes. Son vocabulaire n'était pas celui de l'Académie; il faut prendre ces mots dans le sens que lui-même y attachait, car il ne s'agit pas d'interpréter sa phrase, mais d'expliquer sa pensée. »

Le défenseur soutient que ce mot *vœu*, interprété dans son sens grammatical, deviendrait encore une loi pour l'administration des hospices de Paris qui n'a été instituée héritière que pour la forme, et pour assurer seulement l'exécution du testament. Il soutient que les hospices ne sont qu'héritiers fiduciaires, que cette sorte de substitution légale qui leur est imposée, les rend inhabiles à distinguer dans le testament ce qui n'est que le vœu du testateur, de ce qu'il a exprimé comme volonté; il s'attache ensuite à repousser les fins de non recevoir, accueillies par les premiers juges.

M<sup>e</sup> Hennequin, avocat de l'administration des hospices de Paris, a répondu en ces termes :

« Nous ne serions pas appelé à plaider cette cause devant la Cour, si l'administration des hospices, moins soucieuse des intérêts qui lui sont confiés, et moins sûre de la justice de sa cause avait consenti à transiger avec la commune de Garches, moyennant une somme de 50,000 fr. qu'elle demandait pour prix de son désistement. Ce procès est donc, de la part des habitans de Garches, une véritable spéculation; la Cour en fera, je n'en doute pas, bonne justice.

« Le maire de la commune de Garches, en signalant dans la personne de M. Brézin, l'un des ouvriers, de ces hommes de peine, qui ne peuvent trouver dans leur travail que le soutien d'une chétive et malheureuse existence; a prouvé qu'il ne connaissait pas l'homme dont il revendiquait les bienfaits, et dont il entreprenait la biographie.

« Le père du nouveau bienfaiteur des hospices, n'était pas un forgeron de village, mais un mécanicien très habile, attaché, en cette qualité, à l'hôtel des Monnaies de Paris. Il avait su acquérir par d'honorables travaux une fortune assez belle, une terre de la valeur d'environ 80,000 fr., des créances, quatre maisons à Paris, et son établissement près de la Monnaie, auquel Michel Brézin a succédé, composaient l'actif de sa succession.

« Michel Brézin, avant de succéder à son père, avait possédé un établissement de même nature près de l'hôtel des Monnaies de Bordeaux. Il comprit le génie qui existait en lui, et il ne voulut point se condamner à s'incliner dans la fonte des sous et des centimes. Il observa l'établissement que MM. Perrié possédaient à Paris, et qui était consacré à la fonderie des canons; il sut trouver des procédés nouveaux pour le coulage et le perforage des pièces d'artillerie.

« Ce fut là surtout le principe de sa grande fortune, qui, comme on le voit, est un témoignage de sa haute intelligence.

« La nature même des travaux de M. Brézin le jetait dans de grandes relations, et le mettait dans la nécessité de tenir une correspondance fort étendue. Il s'entourait sans doute d'auxiliaires actifs et dévoués; mais il est resté notoire qu'il présidait à tout, et que c'est par lui que toutes ses lettres étaient dictées. M. Brézin n'était donc pas un homme dénué de connaissances et incapable d'exprimer clairement sa pensée; sa vie entière et son testament prouvent au contraire qu'il était homme à conduire à bien les plus grandes entreprises.

« Resté veuf sans enfans, il s'occupa de la réalisation d'un projet qui place son nom au premier rang parmi les bienfaiteurs de l'humanité.

« Par son testament, dont les premières lignes ont été écrites le 28 novembre 1827, et les dernières le 10 janvier 1828, M. Brézin a nommé l'administration des hospices de Paris légataire universelle, à la charge d'exécuter des legs nombreux et de fonder l'hospice de la Reconnaissance.

« M. Brézin possédait deux immeubles, l'un rue d'Enfer, l'autre à Garches; il aurait désiré que l'hospice qu'il entendait fonder fût établi soit dans l'une, soit dans l'autre de ces propriétés, sans se dissimuler les inconvéniens que l'une et l'autre présentaient. Aussi avait-il d'abord l'intention d'acheter un autre immeuble plus convenable à cette destination; mais craignant que la mort ne vint le surprendre avant qu'il eût pu réaliser cette acquisition, il prit le parti le plus sage, celui de laisser à l'administration des hospices de Paris le choix du lieu de l'établissement.

« Tel est l'esprit de sagesse et de prévoyance qui a présidé à son testament, et qui est clairement exprimé par le codicile du 22 décembre 1827. »

Après avoir donné lecture du testament et avoir fait remarquer surtout les termes du codicile susdaté, le défenseur reproduit les fins de non recevoir accueillies par les premiers juges. Abordant ensuite le fond, il fait connaître les motifs graves qui empêchent l'établissement de l'hospice à Garches. Son éloignement de l'administration, le manque d'eau, et enfin l'enormité des dépenses à faire pour rendre la maison de Garches propre à un hospice. Il invoque, en terminant, le texte et l'esprit du testament, pour établir que la volonté du testateur a été abandonnée à la sagesse de l'administration des hospices, le choix du lieu le plus convenable pour la fondation de l'hospice de la Reconnaissance, et il soutient que l'ensemble des termes du testament, sagement interprétés, ne laisse aucun doute à cet égard.

Après un délibéré de huitaine, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pécourt, a rejeté toutes les fins de non recevoir opposées par les hospices de Paris, et a statué sur le fond en ces termes :

Considérant, en droit, que les actes de dernière volonté ont un caractère obligatoire et sacré, qu'en pareille matière, c'est surtout l'intention qu'il faut rechercher, que s'il y avait quelque doute sur cette intention, ce serait dans l'ensemble même des dispositions testamentaires qu'on pourrait démêler et saisir la véritable pensée du testateur, que lorsque sa pensée est une

fois devenue manifeste, force est de s'y soumettre comme à une loi;

En fait : Considérant, en premier lieu, que le testament qui a donné naissance au procès se compose d'un grand nombre de dispositions et de codicilles faits à des époques différentes, dont le premier est en date du 28 novembre 1827, et les deux derniers en date du 10 janvier 1828; qu'il appert de cet acte que Michel Brézin n'ayant ni père, ni mère, ni enfant, a cru ne pouvoir faire un meilleur emploi de la fortune qu'il avait acquise par un long et assidu travail, qu'en l'employant à fonder un hospice auquel il veut qu'on donne la dénomination d'hospice de la Reconnaissance, et qu'il destine à servir de retraite à des ouvriers pauvres, vieux et honnêtes, et appartenant à la classe de ceux par lui employés dans ses établissements industriels, et qui par là avaient contribué à augmenter sa fortune;

Considérant, en second lieu, qu'il appert également dudit testament que l'administration des hospices de Paris, a été instituée légataire universelle dudit J. Brézin; qu'il est toutefois évident, d'une part, que cette institution a eu seulement pour objet de rendre plus certaine l'exécution pleine et entière des volontés du testateur, que du texte, de l'esprit et de l'ensemble de ce testament il résulte d'autre part que Michel Brézin n'a jamais entendu abandonner et n'a jamais abandonné effectivement, à l'arbitrage de l'administration des hospices, le choix du local ou serait fondé l'établissement dont s'agit; que dès le début même de son testament Michel Brézin annonce qu'il s'occupait de chercher une propriété qui conviendrait à cette destination, et qu'il avait même été en marche à cet égard; qu'il ajoute que, dans le cas où la mort le surprendrait avant qu'il ait pu réaliser l'acquisition qu'il projetait, il laisse à l'administration des hospices ou à toute autre autorité, la faculté d'opter entre son ancienne fonderie, sise à Paris rue d'Enfer, et sa maison de campagne dite le Petit-l'Étang, sise dans la commune de Garches; que cependant sa prédilection pour le Petit-l'Étang, qu'il habitait depuis trente ans, qui est placé dans une position salubre, et duquel dépend un parc de quarante-cinq arpens, éclate à chaque ligne de son testament; qu'il règle les travaux à faire, les personnes à employer, qu'il fait même diverses dotations dans la prévision de l'établissement de l'hospice au Petit-l'Étang; qu'enfin il fonde une messe à Garches, plaçant ainsi une fondation religieuse à côté d'une fondation charitable; qu'en outre et à plusieurs reprises il répète qu'il fonde cet hospice à perpétuité dans sa maison de campagne, sans jamais parler de sa maison de Paris; ni d'aucune autre propriété;

Considérant enfin qu'en supposant même que de quelques expressions employées par le testateur, homme entièrement illettré, on put induire, comme l'ont fait les premiers juges, que Brézin ait voulu par ces expressions isolées laisser à l'administration des hospices le choix absolu du local ou ledit hospice serait établi, cette interprétation serait inconciliable avec l'ensemble des dispositions du testament, et la volonté manifestement exprimée par le testateur, en sorte que, aux termes des principes du droit, il y aurait lieu de considérer ces expressions comme non écrites; mais qu'en toute hypothèse, cette faculté aurait été révoquée puisque de la disposition finale dudit testament, laquelle n'a précédé que de quelques jours le décès de Michel Brézin, arrivé le 21 janvier 1828, il résulte de la manière la plus évidente que sa dernière volonté a été que l'hospice fut fondé au Petit-l'Étang, et qu'il a légué en conséquence une somme de 300,000 fr. pour les constructions à y faire, » à l'effet, dit-il, de rendre sa maison de campagne propre à un hospice; »

Considérant que de ce qui précède, et en résumé, il résulte que l'administration des hospices n'a jamais eu un pouvoir illimité et absolu d'établir l'hospice de la Reconnaissance où elle le jugerait le plus convenable; que l'option qui lui a d'abord été concédée par le testateur a été formellement concentrée et limitée entre deux propriétés appartenant à M. Brézin et par lui indiquées, et que, en dernière analyse, cette faculté a été révoquée par le testateur; que ce dernier a évidemment attaché un grand prix à ce que l'hospice de la Reconnaissance fut établi au Petit-l'Étang, espérant sans doute que sa mémoire vivrait plus long-temps dans un lieu où il était connu de tous les habitants, et où sa résidence avait été si longue;

Qu'ainsi il n'existe aucun doute sur les intentions du testateur, et qu'il y a d'autant plus de motifs de s'y conformer, qu'elles n'ont rien que de légitime, et qu'il n'est rien de plus sacré et de plus digne de respect que la volonté d'un homme qui, comme Michel Brézin, a consacré sa fortune au soulagement de l'humanité;

Infirmes, et statuant au principal, ordonne que l'hospice fondé à perpétuité par Michel Brézin, sous la dénomination d'hospice de la Reconnaissance, sera et demeurera établi en la propriété ayant appartenu au testateur, dit le Petit-l'Étang, sise commune de Garches, arrondissement de Versailles.

La commune de Garches sortie victorieuse de ce procès, a encore à surmonter un nouvel obstacle. Il s'agit pour elle d'obtenir du gouvernement l'autorisation d'accepter la fondation faite par M. Brézin. Quelque soit la décision à intervenir sur ce point, on doit espérer que l'administration, suivant en cela l'exemple de la Cour royale, ne fera pas long-temps attendre la solution de cette difficulté, et que bientôt enfin l'immense fortune du testateur recevra la destination qu'il a entendu lui assigner.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Miller.)

Audience extraordinaire du 11 octobre.

AFFAIRE DES CRIEURS PUBLICS.

Lorsque le commissaire de police a refusé son visa à un écrit imprimé, le colporteur peut-il le distribuer sans être réputé en contravention à la loi de décembre 1850? (Oui.)

Le commissaire de police est-il juge des autres délits ou contraventions que peut présenter le même imprimé? (Non.)

Un écrit qui n'est pas un avis imprimé, et qui n'a pas le caractère de la périodicité, doit-il être soumis au timbre? (Non.)

Nous renvoyons de nouveau nos lecteurs aux numéros des 20, 21 et 28 septembre, dans lesquels nous avons rendu compte, tant de l'affaire Delente en première instance, que de l'arrêt intervenu dans la cause du crieur Boudin. Hier nous avons fait connaître le réquisitoire de

M. le procureur-général et les moyens développés par M<sup>e</sup> Conseil, dans une plaidoirie pleine de logique et de force, en faveur de Delente; aujourd'hui la délibération de la Cour s'est prolongée pendant près de deux heures et demie.

A une heure le prévenu Delente est amené par les gardes municipaux, et l'arrêt prononcé en ces termes :

La Cour statuant sur l'appel interjeté par le procureur du Roi du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, rendu en faveur du nommé Delente;

Considérant qu'il est constant en fait, et reconnu d'ailleurs par le commissaire de police, chargé de représenter en cette partie l'autorité municipale, que Delente a fait la déclaration, et effectué la remise prescrite par l'art. 3 de la loi du 10 décembre 1830; qu'il n'a point commis d'autre contravention à cette loi, aux prescriptions de laquelle les actes de l'administration n'ont pu rien ajouter de nature à déterminer l'application des dispositions pénales de ladite loi, application qui doit être restreinte aux infractions qu'elle prévoit;

Considérant que si Delente, en criant l'écrit dont il s'agit, avait commis un délit ou contravention prévue par une autre loi, il n'en résulterait pas que l'on pût, à raison de cet autre délit et de cette autre contravention, requérir contre lui l'application des dispositions pénales de la loi du 10 décembre 1833, applicables à des infractions spéciales;

En ce qui touche l'application de l'art. 69 de la loi du 28 avril 1816; Attendu qu'il n'y a pas d'autres objets soumis au droit du timbre, que ceux qui y sont expressément assimilés par la loi;

Attendu que le ministère public requiert l'application de l'art. 69 de la loi du 28 avril 1816 sur le fondement que l'écrit dont il s'agit serait un avis imprimé;

Attendu que cet écrit ne doit pas être considéré comme un avis imprimé, que les articles 1<sup>er</sup> de la loi du 6 prairial an VII et 66 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux avis et annonces ne peuvent donc s'appliquer à un pareil écrit, qu'aucune autre disposition de loi n'assujétit d'ailleurs au timbre;

Que si l'art. 69 de la loi du 28 avril 1816 se sert du mot générique d'imprimés, d'une part il se réfère évidemment aux dispositions précédentes qui déterminent la nature des imprimés sujets au timbre; qu'il est effectivement question dans cet article non pas de ceux qui sont distribués, mais de ceux qui sont ainsi distribués les imprimés; ce qui indique clairement la corrélation avec les dispositions précédentes;

Considérant d'autre part, que cette expression générique imprimés, insérée dans l'art. 69, s'explique encore si l'on considère qu'il n'est pas seulement question dans cet article de la distribution des avis et annonces, mais aussi des affiches dont aucune quelle qu'elle soit n'est exempte du timbre;

En ce qui concerne la question relative audit écrit, considéré comme périodique ou réputé tel.

Considérant que lors même, ce que rien n'indique, cet écrit considéré soit isolément, soit en le rattachant à d'autres éléments pourrait être réputé écrit périodique sujet au timbre, ou écrit assimilé aux écrits périodiques, la juridiction correctionnelle de police municipale serait incompétente, puisque l'article 474 du Code pénal, basé sur l'art. 69 de la loi du 28 avril 1816 ne peut avoir lieu à l'égard des écrits périodiques dont il est question seulement dans les articles postérieurs de la même loi, c'est-à-dire l'article 70, et qui restent naturellement soumis à la juridiction des tribunaux civils établie à cet égard, par la législation pénale, et par l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816. Met l'appellation à néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; ordonne que Delente sera mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

Après le prononcé de cet arrêt quelques applaudissements allaient éclater; ils ont été contrainsts par la sagesse des spectateurs.

Espérons que M. le préfet de police se soumettra enfin à ce nouvel arrêt, et qu'il n'essaiera plus de perpétuer un conflit qui n'aurait jamais dû être élevé.

L'autorité municipale est créée pour prêter main-forte aux décisions de justice, et non pour en arrêter l'exécution.

#### AFFAIRE DES CARTES BISEAUTÉES.

La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 28 et 29 septembre, a fait connaître les manœuvres frauduleuses imputées aux sieurs Guibbert, Houdaille et autres, soit pour tromper au jeu à l'aide de cartes préparées, soit pour faire souscrire à des jeunes gens de famille des lettres de change pour des sommes considérables, bien qu'ils ne recussent que des valeurs illusives. Le sieur Guibbert, principal prévenu, signalé dans l'instruction comme ayant exercé à Toulouse les professions d'oculiste et d'escamoteur, et qui se dit aujourd'hui riche de 20 à 25,000 fr. de rentes, a cru devoir faire défaut. Le nègre Belloni, son domestique, auquel il faisait jouer le rôle de compère, en le présentant comme un riche négociant de Bordeaux, est aussi absent.

M. le conseiller Agier commence ainsi son rapport :

« Messieurs, de toutes les affaires sur lesquelles vous êtes appelés à statuer, il en est peu de plus graves que celle qui est en ce moment soumise à votre décision. Elle intéresse à la fois les relations sociales et la sécurité des familles. En examinant cette affaire, on ne sait ce qu'il y a de plus étonnant, ou l'adresse des moyens imputés aux prévenus, ou l'aveuglement de leurs dupes. Les prévenus, en se faisant souscrire des lettres de change par des moyens frauduleux, sont allés jusqu'à occasionner l'emprisonnement de jeunes gens distingués, et à compromettre leur avenir pour un temps peut-être fort éloigné. Un de ces jeunes gens est encore à Sainte-Pélagie; il a fait demander à M. le président d'être entendu comme témoin; mais cette audition est tout à fait inutile, ainsi que la Cour le verra par mon rapport.

M. le conseiller-rapporteur suit pour plus de clarté l'ordre chronologique des dates.

C'était rue de la Paix, n<sup>o</sup> 22, à l'hôtel de Cantorbéry, que se trouvait le siège de cette association; on y attirait des dupes qui jouaient sur parole des sommes plus ou moins considérables. Un des prévenus, le sieur Duperron, faisait le rôle de spadassin, soit pour prévenir les plaintes, soit pour contraindre au paiement des sommes perdues.

Nous avons annoncé dans le compte-rendu des débats à la sixième chambre correctionnelle, que le général Dubourg avait perdu de cette manière 120 fr. en espèces, et

vingt à six cents francs sur parole; un diplomate germanique s'est laissé dépouiller de 16 à 1,700 fr. Le fils d'un célèbre jurisconsulte a perdu quinze pièces de vingt fr. en or, après avoir refusé de payer 20,000 fr. par lui perdus sur sa parole. Ce dernier a fait naître le procès, en livrant plus tard à la justice l'un des jeux de cartes préparés, à l'aide desquels on commettait de si faciles escroqueries.

M. Comte, physicien du Roi, qui a déposé dans l'instruction écrite et dans l'instruction orale en première instance, n'est point appelé devant la Cour. On se rappelle l'espèce de dédain avec lequel M. Comte a traité les maladroits réduits à tailler des cartes en biseau pour les pouvoir reconnaître, tandis qu'il se fait fort de ne pas manquer un seul de ces tours de prestidigitation avec le premier jeu de cartes qui lui est présenté.

L'énumération faite par M. le conseiller-rapporteur des objets donnés pour argent comptant aux jeunes gens qui engageaient ainsi leurs biens et leur liberté, fait sourire l'auditoire. On y remarque des bouteilles d'encre de cirage, des caparçons, des bouteilles d'un vin très ordinaire données pour des vins étrangers, de prétendus cachemires, et quatorze tableaux, soi-disant originaux, venant, dit-on, du musée de Vienne. Un de ces tableaux, représentant le sacrifice d'Abraham, est indiqué dans le catalogue comme l'œuvre de Louis Carrache; la tête, dit-on est du Titien, et l'on croit même qu'elle est de Raphaël. (Eclats de rire.)

Il est évident, poursuit M. le rapporteur, que si la tête est de Raphaël, elle n'est pas du Titien, et que si elle est du Titien, elle n'est pas de Raphaël; cela prouve d'autant plus l'aveuglement de ces jeunes gens. Des experts ont singulièrement diminué les évaluations portées sur le catalogue.

M<sup>e</sup> Théodore Perrin demande la disjonction à l'égard du sieur Allemagne-Villard, dont l'état de maladie grave est constaté par un certificat de médecin.

M. le président : Il n'y a pas de disjonction possible; on sait comment se délivrent de pareils certificats; si la Cour commettait un médecin, elle arriverait à un résultat tout contraire.

M<sup>e</sup> Jolliat, avocat de la partie civile : Mon client a un grand intérêt à ce que l'affaire soit jugée, car depuis, les poursuites contre lui ont redoublé de rigueur.

M<sup>e</sup> Théodore Perrin La sœur de Villard va prendre une voiture pour aller chercher; je suis sûr que son état fera compassion à la Cour.

M<sup>e</sup> Victor Augier, et M<sup>e</sup> Renaud-Leban, exposent que le ministère public a interjeté appel à minima contre le sieur Ferlu et le sieur Alexandre Guibbert, condamnés par défaut; que leurs cliens ont formé de leur côté opposition à ce jugement, et que l'opposition doit faire suspendre l'instruction sur l'appel du ministère public.

M. le président : La Cour surseoit à statuer sur cette difficulté.

On expose sur le bureau le tapis de roulette, les jeux de cartes biseautées, les planches de cuivre et les autres instrumens qui ont servi à les préparer, et qui se sont trouvés chez le prévenu Houdaille.

M. Houdaille, âgé de 64 ans, est interrogé le premier. « J'ai été, dit-il, invité à dîner, il y a près de trois ans, par M. Guibbert, qui m'a dit : « Je viens de recevoir une dinde truffée, voulez-vous en manger votre part? » (On rit.)

M. le président : Passez sur ces détails.

M. Houdaille : Je me rends donc chez M. Guibbert; il y avait plusieurs personnes; on joue ensuite à l'écarté; je gagne au général Dubourg, bien malgré moi, 5 ou 4000 fr., et à M. S... 18,000 fr.; j'en étais aussi affligé qu'étonné, car jamais de ma vie je n'ai joué aux cartes.

M. le président : Vous avez été banquier de roulette?

M. Houdaille : Oui, Monsieur, à Toulouse et à Cahors; mais je ne jouais pas moi-même; je ne sais pas ce que c'est qu'une carte.

M. le président : M. S... n'en est pas moins resté votre débiteur de 17 à 18,000 fr.

M. Houdaille : Non, Monsieur, il m'a demandé sa revanche, je la lui ai donnée bien malgré moi, en disant : « J'aurais autant de peine à vous gagner votre argent, que vous à le perdre. » Il m'a dit : « C'est égal, c'est égal; quand je perdrais 50,000 fr., je suis en état de les payer demain; nous avons joué, il a gagné, et comme il ne me devait plus que 5000 fr., je lui ai dit : « J'en suis enchanté, j'espère que vous me paierez avec plus de facilité; il ne m'a pas payé, et cependant c'était bien légitimement acquis.

M. le président : S'il vous payait vous accepteriez?

M. Houdaille : Oui, puisque la dette est légitime. Au surplus je ne joue jamais.

M. le président : Vous aviez donc un grand bonheur ce jour-là?

M. Houdaille : Oui, Monsieur, c'est exactement comme si j'avais mis à la loterie.

M. le président : Lorsqu'on vous a arrêté on a trouvé à votre domicile des objets plus que suspects, et vous avez cherché à vous évader.

M. Houdaille : Bien au contraire, je me suis livré moi-même; j'étais allé chez la portière, chercher mon pot au lait (on rit); j'apprends que la justice est chez moi, et fait des perquisitions; je me dis à moi-même : Est-ce que tu aurais quelque chose contre toi? Je voulais aller chercher des témoins, car ma moralité est parfaitement connue; vous pouvez prendre des informations. On m'a arrêté et on m'a montré ces jeux de cartes et les planches pour les découper; ce sont des objets que j'ai trouvés dans le tiroir d'une commode achetée par moi en vente publique sur la place du Châtelet. Je n'aime pas l'argent, je suis désintéressé; je ne voulais pas de l'argent de M. S..., puisque j'ai eu la bonté de lui accorder sa revanche; j'aurais été au désespoir de le gagner.

M. le président : C'est que vous vous seriez contenté de gagner de 15 à 18,000 fr. dans une soirée.

M. Houdaille : Ah! Monsieur, il m'est dû plus de

## CHRONIQUE.

PARIS, 11 OCTOBRE.

200,000 fr. que j'ai prêtés sans intérêts. Quand j'étais banquier de jeu j'avais beaucoup d'argent et j'en prêtai à tous ceux qui m'en demandaient. J'avais pour tenir une maison de jeu un privilège de M. Fouché alors ministre de la police; je payais 72,000 fr. par an aux hospices.

M. le président : Vous prétendez être étranger à toute espèce de jeux, et vous auriez gagné 200,000 fr.

M. Claveau, avocat : Il ne s'explique pas bien c'est un homme sans intelligence. (Rire général.)

M. le président : Ce n'est pas à l'avocat, mais au prévenu seul que je m'adresse. Voici un jeu de cartes un peu fatigué, il a été remis à la justice par M. S...

M. Houdaille : Deux ans et demi après.

M. le président : M. Comte et M. Minon, fabricant de cartes, appelés comme experts, ont dit qu'avec de pareils jeux rien n'était plus facile que de se procurer à volonté des rois et des atouts.

M. Houdaille : Je ne saurais pas même m'en servir.

M. le président : M. S... n'en a pas moins perdu 18,000 francs.

M. Houdaille : C'est par entêtement.

M. le président : Et par les cartes biseautées. (On rit.)

M. Houdaille : Ma loyauté, ma probité sont généralement connues. Je proteste de mon éloquence (On rit); je veux dire de mon innocence.

M. Héral est interpellé. Il a servi d'intermédiaire entre le prévenu Alexandre Guibert et le jeune comte de Combarrel, pour faire prêter de l'argent à ce dernier. M. de Combarrel a signé pour 8 à 9000 fr. de lettres de change; il n'a pu tirer, des tableaux et autres marchandises qui lui ont été remis, qu'environ 1200 fr.

M. Villard arrive et est interrogé à son tour. Les débats ne révèlent aucun fait nouveau.

M. Leglaine fils, l'un des jeunes gens dupés, donne des explications. La Cour apprend avec étonnement que ce jeune homme, en signant des lettres de change, a pris le titre d'avocat.

M. Jollyat plaide pour M. Jacques Verneur, partie civile, et demande que les condamnations prononcées par les premiers juges, quant aux restitutions, soit modifiées, car une partie des lettres de change escroquées à son client lui a été déjà restituée.

M. Romiguère, neveu du célèbre jurisconsulte et procureur-général de Toulouse, prend des conclusions pour un autre partie civile incidemment appelante.

M. le président : L'appel n'ayant pas été interjeté dans les dix jours, n'est pas recevable. On ne reconnaît pas d'appel incident en matière correctionnelle.

M. Théodore Perrin, avocat de M. Villard, fait observer que son client a été le seul acquitté par les premiers juges. Pouvait-on en effet ajouter foi aux accusations d'un homme tel que Leglaine, perdu de dettes, et qui est véritablement mauvais sujet?

M. le président : Servez-vous d'autres expressions.

M. Leglaine : On n'a pas le droit de m'insulter; je ne suis point plaignant ni partie civile, mais simple témoin.

M. Théodore Perrin : Je dis que c'est être mauvais sujet quand on fait des emprunts de cette nature.

M. le président : Encore une fois employez des expressions plus dignes et qui conviennent mieux à votre profession.

M. Leglaine s'approche de l'avocat et veut l'interrompre.

M. le président : M. Leglaine, allez-vous asseoir.

M. Théodore Perrin continue sa plaidoirie, et persiste à soutenir que M. Leglaine s'est comporté avec peu de loyauté.

M. Leglaine : Plaidez votre cause et ne diffamez pas.

M. le président : M. Perrin, vous avez prêté serment de plaider avec modération; ces expressions ne servent qu'à aiguiller les esprits et ne prouvent rien.

M. Perrin : Je n'invente rien, je plaide les pièces à la main; ce sont les faits qui accusent et non pas moi.

Le défenseur soutient que, dans tous les cas, il n'y a point eu de la part du sieur Villard les manœuvres frauduleuses qui seules motiveraient l'application de l'art. 405 du Code pénal. S'il y a eu escroquerie, elle a eu lieu de la part du sieur Martin et du sieur Leglaine.

M. Leglaine : Je demande acte de ces diffamations.

M. Claveau présente la défense de M. Houdaille qu'il s'efforce de faire considérer comme victime de gens plus habiles que lui.

M. Duez a été entendu pour le sieur Héral.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, a soutenu l'appel à minima formé par le ministère public contre plusieurs des prévenus.

La Cour a délibéré sans se séparer, et rendu son arrêt à sept heures du soir.

Il a été sursis à statuer sur l'appel interjeté par le procureur du Roi, en ce qui concerne les sieurs Ferlue et Alexandre Guibert, attendu l'opposition par eux faite au jugement du 28 août.

Le sieur Villard a été renvoyé de la plainte, attendu que la complicité n'est pas suffisamment établie. Néanmoins il a été condamné par corps à la restitution de 2700 fr. de traites.

La condamnation du nègre Belloni et du sieur Duperron est maintenue à un an de prison et 50 fr. d'amende.

L'emprisonnement prononcé par les premiers juges est élevé, à l'égard du sieur Pierre Guibert, à cinq années, et des sieurs Houdaille et Héral à deux années. La Cour a ordonné que le cautionnement déposé par Houdaille pour obtenir sa liberté provisoire, serait affecté par privilège au paiement des condamnations.

L'audience est levée à sept heures et demie.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale, en faveur de Delente. (Voir l'article Cour royale.) On annonce que l'administration est décidée à suspendre toutes poursuites contre les colporteurs, jusqu'à ce qu'une décision définitive ait fixé la jurisprudence.

Une mère éplorée est venue devant la chambre des vacations, réclamer sa fille pour l'arracher aux mauvais exemples que lui donne son époux infidèle. Celui-ci vit, a-t-elle dit, avec une concubine, et sa fille est tous les jours témoin des honteuses liaisons de son père avec cette femme. Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, a fait droit à cette demande.

Placée à l'un des bancs destinés au barreau, une demoiselle d'une mise peu soignée, annonce par son agitation, que la curiosité seule ne l'a point amenée là; elle tient un rouleau de papiers à la main; ses regards sont fixés avec anxiété sur le Tribunal; son oreille est attentive. On appelle enfin l'affaire de la demoiselle de Frytarq contre la dame de Frytarq. M<sup>e</sup> Duclos expose qu'un jugement par défaut a prononcé l'interdiction de la demoiselle de Frytarq, qu'elle y a formé opposition, et qu'une provision lui est nécessaire tant pour subvenir aux frais qu'à ses besoins. Sa mère a été sa tutrice, elle lui doit un compte; elle a déjà reconnu qu'elle était débitrice de 3600 fr.; elle lui doit d'ailleurs des aliments comme mère. M<sup>e</sup> Duclos conclut à une provision de 1200 fr.

M<sup>e</sup> Legat, avocat de la dame de Frytarq, oppose que la demoiselle de Frytarq vit à la table de sa mère, et qu'elle n'a d'autres besoins que ceux que lui crée son imagination vagabonde et romanesque; elle a surtout deux manies : elle veut absolument voyager, courir après les aventures, et écrire ses mémoires. Si vous lui accordez une somme quelconque, elle s'embarrassera fort peu de se défendre contre la demande en interdiction; elle ira chez un libraire ou chez un imprimeur, porter ses manuscrits. Son esprit est complètement dérangé; le Tribunal pourrait s'en convaincre s'il voulait l'interroger; elle est là avec un rouleau de ses écrits dont elle lirait volontiers peut-être un chapitre.

La demoiselle de Frytarq, à voix basse : Quel tas de préventions injustes.

M<sup>e</sup> Duclos : Le Tribunal pourrait choisir une maison où ma cliente se retirerait pendant le procès.

La demoiselle de Frytarq s'agite sur son banc, elle se lève, déroule ses papiers. « Je ne veux pas de ça, je ne veux pas de ça, dit-elle, je ne veux pas être enfermée. »

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Glandaz, condamne la dame de Frytarq à payer d'abord une provision de 300 fr. qui seront remis par elle à M<sup>e</sup> Duclos, et à servir une pension de 50 fr. par mois, qui seront payés directement à la directrice d'une maison que le Tribunal désigne, et dans laquelle la demoiselle de Frytarq sera tenue de résider.

La demoiselle de Frytarq : Quel faux arrêt ! je ne veux pas de ça.

Le Tribunal de commerce avait condamné par défaut le sieur et dame Masse au paiement d'une somme de 122 francs pour travaux de menuiserie exécutés dans une gargote, sise rue des Fossés-Saint-Germain-Auxerrois, n<sup>o</sup> 53. Les deux défaillans formèrent opposition; mais le créancier, M. Perseguers, assigna par inadvertance, M. Masse seul en débouté. Aujourd'hui, devant la section de M. Leboe, M<sup>e</sup> Henri Nouguier disait : « M. Masse ne tient pas la gargote de la rue des Fossés-Saint-Germain-Auxerrois; c'est une demoiselle de Frélin, qui exploite cet établissement, et qui n'est pas l'épouse du défendeur, comme le suppose M. Perseguers. M. Masse est sergent de ville, avec un traitement annuel de 1200 fr.; il demeure au n<sup>o</sup> 45, et non pas au n<sup>o</sup> 53. Voici une commission délivrée par M. Gisquet, préfet de police, et qui constate authentiquement tous ces faits. C'est donc le cas de renvoyer la cause, en ce qui concerne M. Masse, devant la juridiction civile. »

M<sup>e</sup> Schayé, agréé de M. Perseguers, a répondu : « M. Masse, quoique sergent de ville, n'est pas moins gargotier. Il vit maintenant avec la demoiselle de Frélin, et tout le monde, dans le quartier, les croit époux. Il ne faut pas que la foi publique soit trompée. Le numérop 45 n'est pas le véritable domicile du défendeur. Il ne va dans cette maison que pour y déposer ses habits de police et reprendre son costume de gargotier. On conçoit que M. Masse ne veuille pas effrayer les honnêtes ouvriers qui fréquentent sa maison, en se montrant sous l'appareil d'un suppôt de police. C'est au numérop 53, lieu où ont été faites les fournitures de menuiserie, que l'opposant a son ménage et son mobilier. C'est donc lui qui doit être réputé exploiter la gargote, et avoir reçu les fournitures. »

Le Tribunal, attendu que Perseguers ne justifiait pas que Masse fût commerçant; qu'il résultait, au contraire, des documents fournis par ce dernier, qu'il était sergent de ville, et qu'il ne se livrait à aucune opération de commerce, s'est déclaré incompétent, et a renvoyé les parties devant qui de droit.

Nous avons rapporté avec étendue la réclamation formée devant le Tribunal de commerce par M. Cabarrus contre M. Friedlein, et la demande en garantie de ce dernier contre M. Blanchard. On avait mêlé à cette affaire les noms fameux de M. Gabriel-Julien Ouvrard et du prince de la Paix. La section de M. Horace Say, après avoir entendu M<sup>e</sup> Leroy pour M. Cabarrus, M<sup>e</sup> Sebire pour M. Friedlein, et M<sup>e</sup> Badin pour M. Blanchard, a condamné par corps M. Friedlein à payer au demandeur la somme de 22,487 fr. 78 cent., avec intérêts et dépens, pour solde de prêt, et a relaxé M. Blanchard de la poursuite en garantie.

Des outils de jardinage sont exposés sur le bureau de la Cour d'assises. Le nommé Fourot est accusé de les avoir volés dans un enclos appartenant au sieur Bénéard, jardinier; il paraît même que pour commettre le vol, Fourot s'est permis de forcer une porte, ce qui le faisait comparaitre aujourd'hui devant la Cour d'assises sous la prévention de vol avec effraction.

Fourot nie positivement être l'auteur du vol : c'est un homme d'environ cinquante ans, petit de taille, et d'une physionomie fort peu expressive; il répond d'une voix faible aux interpellations de M. le président.

Bénéard, le plaignant, est appelé.

M. le président : Dites ce que vous savez? — R. Eh bien! quoi; on m'a volé, voilà tout. — D. Ce n'est pas cela que je vous demande, dites comment le vol a eu lieu.

Bénéard, brusquement : On m'a volé, voilà tout ça, (Montrant ce qui est sur le bureau), et puis d'autres choses, pardi, c'est clair, ça ne demande pas d'explications. (On rit.)

M. le président : Mais enfin, dites comment cela a eu lieu? — R. Mais, j'étais pas avec le voleur. Enfin, voilà ce qui a eu lieu, du moins, j'en suis sûr.

J'étais sorti; j'avais emporté ma clé, car j'en suis sûr, on m'a cassé ma porte, et puis voilà, c'est pas plus malin que ça. (On rit encore.)

M. le président continue à interroger le témoin et parvient avec assez de peine à obtenir de lui des renseignements précis; car le témoin a l'air d'être fort étonné qu'on s'adresse à lui pour en avoir, trouvant sans doute que son affaire va toute seule. Cependant il persiste à dire que sa porte était fermée, et qu'il a fallu nécessairement la casser pour pénétrer dans l'intérieur.

Plusieurs témoins sont venus confirmer les faits mentionnés en l'acte d'accusation.

Déclaré coupable par le jury, l'accusé a été condamné à 5 ans de travaux forcés et à l'exposition.

La sixième chambre avait à juger aujourd'hui une nouvelle coalition, c'est celle des ouvriers tailleurs sur cristaux.

Les nommés Pagès, Lavaux, Descroix et Lescuyer travaillaient chez le sieur Furnaux, tailleur sur cristaux. Dans le courant du mois de juin dernier, les quatre prévenus se présentèrent chez M. Furnaux, et après avoir menacé celui-ci de l'interdire s'il ne souscrivait pas aux conditions arrêtées par leur société, forcèrent les ouvriers qui y travaillaient à quitter l'atelier.

Le nommé Furnaux, plaignant, raconte les faits imputés aux prévenus, et attribue la coalition à un nommé Lenain : C'est Lenain qui a tout fait; c'est lui qui parle toujours dans leurs sociétés; c'est Lenain qui les a excités, bien sûr.

M. le président : Qu'est-ce que Lenain?

Furnaux : C'est le beau parleur de la troupe, il n'est pas là, mais c'est égal.

M. le président : S'il n'est pas prévenu vous n'avez rien à dire sur lui, c'est inutile?

Furnaux : Comment! c'est inutile, puisque c'est lui; enfin, c'est égal. Pour lors, Lenain s'est présenté et a dit à l'un de mes ouvriers qu'il lui mangerait le ventre. Les quatre qui sont-là ont tous battu mes ouvriers.

On entend plusieurs témoins qui se plaignent, chacun en ce qui le concerne de coups reçus par les quatre prévenus, parce qu'ils n'avaient pas voulu faire partie de la coalition de Saint-Laurent; c'est le patron que les ouvriers tailleurs sur cristaux ont pris pour protéger leur coalition; il paraît que les ouvriers mécontents réclamaient une diminution de deux heures de travail par jour.

Le plaignant réclame 200 francs pour dommages que lui a causé cette coalition; il affirme n'avoir pu conserver que trois ouvriers, lesquels auraient été battus.

Les prévenus pour leur défense ont soutenu que jamais ils ne sont coalisés; qu'une société de prévoyance a été formée à l'effet de soutenir seulement les ouvriers sans travaux; qu'il est impossible de prouver qu'il y ait eu coalition pour empêcher de travailler ou pour faire hausser le prix des journées; quant aux coups, ils soutiennent que ce sont des rixes étrangères à la société, dans laquelle on n'était pas forcé d'entrer, puisque ceux-là seulement avaient droit aux secours qui en étaient membres. Ils prétendent avoir été provoqués.

Le Tribunal, considérant les faits de la prévention comme constans, a condamné Descroix à trois mois de prison; Pagès, Lavaux et Lescuyer à un mois de prison; tous les quatre à deux cents francs de dommages-intérêts et aux dépens.

Dans le courant du mois d'août dernier, (voir la Gazette des Tribunaux du 51), le nommé Mennerot, invalide, fut traduit devant le deuxième conseil de guerre de Paris, comme accusé de tentative d'assassinat sur sa femme. Cette accusation fut modifiée par les débats, et Mennerot fut condamné seulement à cinq ans de prison pour blessures graves ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Les débats de cette affaire avaient déjà fait connaître quels pouvaient être les motifs du crime de Mennerot : c'était la jalousie, et on a pu voir ce matin à la police correctionnelle que les soupçons du malheureux invalide n'étaient malheureusement pas sans fondement.

Mennerot, vieux soldat qui a eu la cuisse emportée à Marengo, épousa au mois de juin dernier Alexandrine Collin, âgée de 20 ans. Sa tendresse pour elle était si vive qu'il lui donna, par contrat de mariage, les 7000 fr. qui composaient sa petite fortune. Cependant Mennerot ne tarda pas à s'apercevoir que sa femme était tout entière sous l'influence d'un sieur Pruneau, avec lequel elle avait eu à ce qu'il paraît des relations avant son mariage. Bientôt même les choses en vinrent à ce point que Mennerot fut obligé de quitter Danemarque avec sa femme, et de venir se fixer à Paris. Mais là encore M<sup>me</sup> Mennerot donna à son mari les plus vifs sujets de reproches, et ce

